

## Conditions générales de vente (CGV) saillie des juments / commande et envoi de semence d'étalons

Valables dès le 1<sup>er</sup> mars 2021

### 1. Champ d'application et objet

En plus du contrat conclu avec le client, les présentes conditions générales s'appliquent à la relation commerciale entre la CEN Berne et le client en ce qui concerne la saillie des juments ainsi que la commande et l'envoi de semence d'étalons dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Les présentes conditions générales font parties intégrantes du contrat et sont remises au client. Elles sont également disponibles sous forme électronique sur le site [www.npz.ch/](http://www.npz.ch/).

Les dispositions du contrat conclu avec le client qui contredisent, dérogent ou complètent les présentes CGV priment.

### 2. Saison de monte

La saison de monte annuelle débute le 6 mars et se termine le 1<sup>er</sup> septembre.

### 3. Insémination de juments au CEN Berne

Lorsqu'un propriétaire de jument mandate le CEN Berne pour l'insémination de sa jument, les conditions suivantes s'appliquent :

- a. L'insémination a lieu exclusivement dans la station de monte du CEN Berne ou à l'extérieur par un vétérinaire du CEN. Le lieu de l'insémination doit être approuvé par le vétérinaire traitant du CEN.
- b. Le propriétaire de la jument peut, au choix, soit louer un boxe pour la jument et un éventuel poulain au CEN Berne pendant la durée de la saillie contre remboursement des frais, soit amener la jument au CEN Berne uniquement pour la saillie.
- c. Une copie du certificat d'origine et/ou du formulaire de saillie de la fédération doit être présentée lors de la première saillie de la jument à inséminer.
- d. Pour les juments nées à l'étranger ou qui ont déjà été inséminées par le passé, il est impératif de procéder à un écouvillonnage (CEM, métrite contagieuse équine) avant l'insémination. Le propriétaire de la jument doit soit présenter le justificatif correspondant, soit le faire effectuer à ses frais par le CEN Berne.
- e. Le CEN Berne n'assume aucune garantie pour la gestation de la jument après l'insémination effectuée.
- f. Le propriétaire de la jument est informé qu'il existe un risque pour la santé de la jument lors de la saillie. Il assume les risques liés à la reproduction. Sont considérés comme risques de reproduction les dommages directs et indirects liés à la saillie, tels que notamment les infections, les lésions vaginales, les intromissions rectales, les accidents et autres.
- g. La responsabilité du CEN Berne pour les dommages résultant du comportement de son personnel ou d'autres auxiliaires en relation avec l'insémination de juments est exclue en cas de faute légère et dans la mesure où la loi le permet (art. 100 al. 2 CO). Cela vaut en particulier aussi pour la

détérioration, la dépréciation ou la mort de la jument à la suite d'un accident ou d'une maladie, ou pour le vol de la jument. Il appartient au propriétaire de la jument de couvrir les risques par une assurance.

- h. Le CEN Berne n'est pas non plus responsable des dommages causés par la jument ou son poulain à des personnes ou des objets étrangers à l'exploitation. Le CEN Berne n'est pas considéré comme détenteur d'animaux au sens de l'art. 56 CO.
- i. Le propriétaire de la jument est responsable des dommages matériels et corporels que la jument ou son poulain causent au CEN Berne ou à des tiers. Le propriétaire de la jument est tenu de conclure une assurance responsabilité civile correspondante. Sur demande, une attestation doit pouvoir être présentée au CEN Berne.
- j. Les frais que le propriétaire de la jument doit payer au CEN Berne pour l'insémination et l'hébergement de la jument sont déterminés par la liste de prix actuelle du CEN Berne.
- k. Les examens et traitements vétérinaires supplémentaires, un éventuel prélèvement d'écouvillon ainsi que d'autres prestations de service du CEN Berne sont facturés séparément selon la liste de prix actuelle du CEN Berne.

## 4. Commande et envoi de semence

Les conditions suivantes s'appliquent pour la commande et l'envoi de semence (l'insémination n'est pas effectuée par le CEN Berne) :

- a. Les conditions commerciales du propriétaire de l'étalon concerné s'appliquent à l'achat de la semence.
- b. Commandes de semence en ligne par formulaire de commande ([www.npz.ch](http://www.npz.ch)) :  
Les semences pour le lendemain sont à commander comme suit :  
Lu-Ve                    jusqu'à 10h00  
Sa, Di,  
et jours fériés        jusqu'à 9h00, aucun envoi - enlèvement par vos soins possible après entretien téléphonique
- c. La Poste suisse est chargée de l'expédition de la semence commandée. Le CEN Berne n'assume aucune responsabilité pour les délais de livraison et pour les dommages qui pourraient survenir durant le transport.
- d. L'acheteur est tenu de remplir le formulaire "attestation de saillie" immédiatement après réception de l'envoi et de le renvoyer au CEN Berne (par poste, fax ou e-mail). Le dernier renvoi de l'attestation de saillie doit être effectué au plus tard le 15 septembre.
- e. Si l'éleveur procède ultérieurement à un changement d'étalon, la taxe de saillie ne peut être prise en compte que pour les étalons du même propriétaire, respectivement du même haras.
- f. Pour la reconnaissance d'une jument non-portante, une attestation certifiée par un vétérinaire doit être envoyée au CEN Berne au plus tard le 15 septembre de l'année de saillie. Dans le cas contraire, la taxe de saillie prévue dans la liste des prix est due et sera facturée.
- g. Le CEN Berne n'assume aucune garantie pour la gestation de la jument après l'insémination effectuée avec la semence livrée.

## h. Particularités pour la semence congelée :

- Le propriétaire de la jument est tenu de renvoyer les paillettes de semence congelée non utilisées détenteur d'étalon dans un délai de 14 jours après avoir pris connaissance de la réussite de l'insémination.
- Les frais de réexpédition de la semence sont à la charge du propriétaire de la jument.
- Le propriétaire de la jument doit renvoyer par la poste et suffisamment affranchis au CEN Berne, les containers de congélation loués au CEN Berne dans les 5 jours suivant leur réception. Dans le cas contraire, le CEN Berne est autorisé à organiser le transport de retour aux frais du client.

## i. Coûts et délivrance du certificat de saillie

- Les frais d'expédition sont à la charge de l'acheteur et se basent sur la liste de prix actuelle du CEN Berne.
- En cas d'enlèvement par le client de la semence commandée à l'aide d'un conteneur appartenant au CEN Berne, une taxe de prêt forfaitaire est perçue. Celle-ci se base sur la liste de prix actuelle du CEN Berne.
- La taxe de saillie est due au moment de la commande de la semence.
- Si plusieurs juments sont inséminées avec la même livraison de semence, une taxe de saillie est due pour chaque jument inséminée. L'acheteur est tenu d'annoncer immédiatement les inséminations multiples au CEN Berne en indiquant les données de la ou des juments.
- Toutes les gestations encore en suspens au 15 septembre, seront automatiquement dues et facturées par le CEN Berne.
- Après réception de toutes les données nécessaires et paiement de tous les frais, le CEN établit un certificat de saillie pour la déclaration de naissance auprès de la fédération d'élevage souhaitée.
- Les paiements des montants facturés doivent être effectués sur le compte suivant :

BERNER KANTONALBANK AG, 3001 Bern

IBAN: CH87 0079 0016 6683 8254 6

Centre équestre national Berne

Mingerstrasse 3

3014 Bern